

CONSIGNES D'AFFOUAGES

AFFOUAGES 2023/2024 REGLEMENT D'EXPLOITATION

FORET COMMUNALE DE MALIGNY

PARCELLES : 3 et 4

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil Municipal.

Lot d'affouage :

Le lot d'affouage est délivré sur pied.

Il est interdit pour les affouagistes de vendre tout ou partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature (art. L 243-1 du Code Forestier).

Responsabilité de l'affouagiste :

À partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot peut causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation.

Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », et de pouvoir présenter – en mairie - une copie de l'attestation de cette assurance.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui impose le respect des règles élémentaires de prudence.

Le port d'équipements de protection individuels de sécurité est obligatoire :

- Casque forestier,
- Gants adaptés,
- Pantalon anti-coupure,
- Chaussures ou bottes de sécurité

Munissez-vous d'une trousse de secours de 1° urgence.

Sanctions :

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Si les dommages sont liés à une infraction pénale, le maire peut décider de se constituer partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur le lot attribué (article L.243-1 du Code forestier).

Pour en savoir plus, il est possible de consulter :

- Le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance : www.legifrance.gouv.fr
- Le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière est consultable sur le site Internet de l'ONF : www.onf.fr

Annexe 1 : Conditions d'exploitation des parcelles n° 3 et 4

Il s'agit de l'ouverture des cloisonnements.

Mode de marquage des parcelles :

Vous devez toujours bien faire la distinction entre les « Arbres ou futaies » (Circonférence, prise à 1,30m du sol, supérieure à 85 centimètres), et le « taillis », composé de tous les brins de circonférence inférieure.

La destination des produits (Futaies, taillis) est indiquée comme suit :

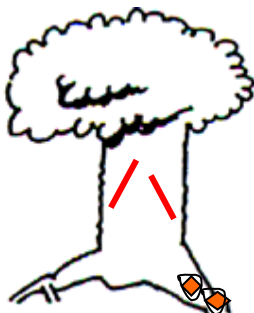
→ **CIRCONFERENCE SUPERIEURE A 85 CENTIMETRES = « ARBRE OU FUTAIE »**



Aucune Marque

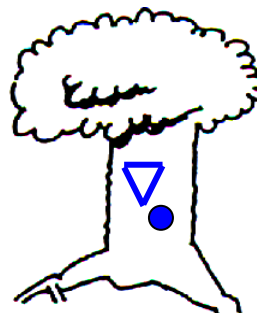
Arbre réservé

NE PAS COUPER



2 traits obliques orange + 2
marques au pied (à partir de
100 cm de circonférence)

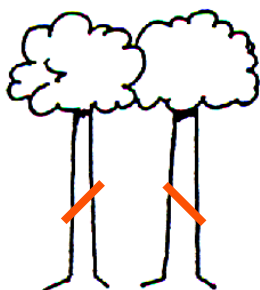
ARBRE À COUPER



Cas particuliers :
Triangle de peinture =
intérêt écologique
ou
Points de peinture bleue =
tige d'avenir à protéger

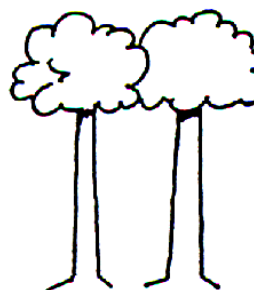
À CONSERVER

→ **CIRCONFERENCE INFÉRIEURE A 85 CENTIMETRES = « TAILLIS »**



Traits de peinture orange oblique :

BRINS A COUPER



Aucune marque :

NE PAS COUPER

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :


Le délai d'exploitation est fixé au :

- **30 avril 2024 pour l'ouverture des chemins de vidange (DELAÏ IMPÉRATIF** pour permettre le débardage de la coupe)
- **Le délai d'enlèvement est fixé au 30 octobre 2024** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

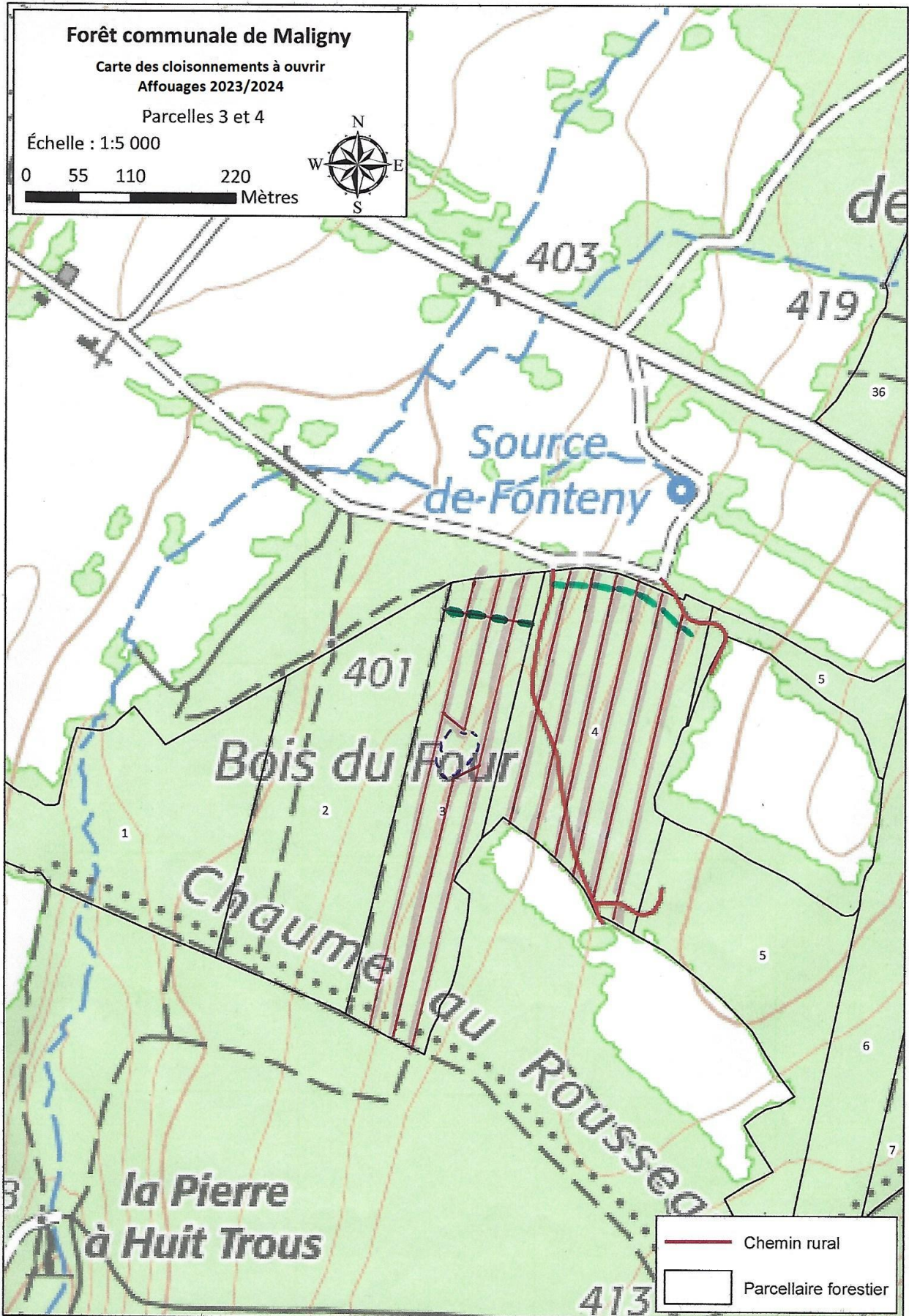
Après cette date, l'exploitation est interdite.

Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ces délais fixés par délibération, il sera déchu de ses droits sur son lot d'affouage (article L.243-1 du Code forestier).

Consignes impératives à respecter :

- **Les cloisonnements (ou chemins de débardage)** sont à **ouvrir en priorité**, ils sont **matérialisés d'un trait vertical de peinture rose** ; Couper tout le **taillis** (tiges de circonférence < 85cm) **et les futaies marquées de 2 traits obliques orange**, sur environ **4 mètres de largeur** (2 mètres de chaque côté du trait de peinture rose). Les arbres non martelés situés sur le cloisonnement seront contournés en respectant la largeur de 4 mètres. Lorsqu'il y a une flèche matérialisée à la peinture rose, l'ouverture des cloisonnements se fait sur 4 mètres dans la direction de la flèche.
- **Les cloisonnements collecteurs** sont également à **ouvrir en priorité**. Ils sont **matérialisés d'un trait vertical de peinture verte** ; Couper tout le **taillis** (tiges de circonférence < 85cm) **et les futaies marquées de 2 traits obliques orange**, sur environ **4 mètres de largeur** (2 mètres de chaque côté du trait de peinture rose). Les arbres non martelés situés sur le cloisonnement collecteur seront contournés en respectant la largeur de 4 mètres. Lorsqu'il y a une flèche matérialisée à la peinture verte, l'ouverture des cloisonnements se fait sur 4 mètres dans la direction de la flèche.
- **Dans la parcelle 3, ne pas ouvrir le cloisonnement dans la zone exclue** (voir carte en annexe 2) ; matérialisée sur le terrain par un « Stop » et le signe «  » à la peinture bleue
- Les arbres marqués de **2 points de peinture bleue** sont des arbres d'avenir à conserver et protéger lors de l'exploitation.
- **Les souches doivent être coupées au ras du sol.**
- La découpe doit se faire parallèlement au sol (pas de découpe en biseau), par respect pour les pneus des tracteurs.
- **Tous les brins de taillis pliés ou cassés lors de l'exploitation seront recoupés**
- **Interdiction de brûler** ; les branches seront démembrées en longueurs courtes (3m maximum) et mises au sol en tas ou en andains
- Ne pas laisser de branches sur les lignes, fossés ou limites de parcelles et de périmètres
- Les tas de bois ne doivent pas être appuyés contre les baliveaux et les futaies
- **Le bois doit être empilé en bordure des cloisonnements** de manière à ne pas gêner la circulation des engins
- Respecter la carte des cloisonnements jointe en annexe
- **Enlèvement des bois uniquement quand l'état du sol le permet**, par les cloisonnements.
Hors période de débardage aucun véhicule n'est autorisé sur la coupe.

Annexe 2 : Carte des cloisonnements à ouvrir



MM - 28/08/2023 - ONF - IGN - Toute reproduction interdite.

Légende de la carte :



: Cloisonnements à ouvrir



: Zone exclue : zone de cailloux



: Cloisonnements collecteurs à ouvrir

ENGAGEMENT PERSONNEL DU BENEFICIAIRE DE L'AFFOUAGE

Je soussignébénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2023/2024 sur la commune de MALIGNY, reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés.

Je m'engage à :

- Respecter ce règlement et ses annexes ;
- Ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- Souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », et présenter une copie de l'attestation de cette assurance si on me le demande ;
- Avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille ».

A,, le.....

Signature de l'ayant droit

ENGAGEMENT PERSONNEL DU BENEFICIAIRE DE L'AFFOUAGE

Je soussignébénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2023/2024 sur la commune de MALIGNY, reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés.

Je m'engage à :

- Respecter ce règlement et ses annexes ;
- Ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- Souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », et présenter une copie de l'attestation de cette assurance si on me le demande ;
- Avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille ».

A,, le.....

Signature de l'ayant droit